

16
octobre
2007

Arrêté du Grand Conseil concernant la fusion des communes municipales d'Oberönz et de Herzogenbuchsee en une commune municipale du nom de Herzogenbuchsee

La Commission de justice du Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 108 de la Constitution cantonale¹⁾, l'article 4, alinéas 2 à 4
de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾, l'article 3 de l'or-
donnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)³⁾, l'arti-
cle 23, alinéa 7 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil
(LGC)⁴⁾ et l'article 38, alinéa 4 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisa-
tion du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation,
LOCA)⁵⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. La demande, déposée par les communes municipales d'Oberönz et de Herzogenbuchsee, de fusion en une commune municipale du nom de Herzogenbuchsee au 1^{er} janvier 2008, ainsi que le contrat de fusion du 6 juin 2007, sont approuvés.
2. La loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), y compris la modifica-
tion du 28 mars 2006, est modifiée comme suit:

Annexe I

à l'article 38 de la loi d'organisation

Les districts énumérés à l'article 38 de la loi d'organisation se com-
posent des communes suivantes:

1. à 25. Inchangés

*26. District germanophone de Wangen, ayant pour chef-lieu
Wangen:*

1. à 13. Inchangés

14. Abrogé

15. à 26. Inchangés

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB 170.11

³⁾ RSB 170.111

⁴⁾ RSB 151.21

⁵⁾ RSB 152.01

Annexe 2

à l'article 39a de la loi d'organisation

Les régions administratives et les arrondissements administratifs énumérés à l'article 39a se composent des communes suivantes:

1. et 2. Inchangés

3. Région administrative germanophone de l'Emmental et de la Haute-Argovie

a) Arrondissement administratif de la Haute-Argovie

1. à 29. Inchangés

30. Abrogé

31. à 55. Inchangés

b) Arrondissement administratif de l'Emmental

1. à 42. Inchangés

4. et 5. Inchangés

3. L'arrêté du Grand Conseil du 2 décembre 1999 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne¹⁾ est modifié comme suit:

Art. 1 Le territoire de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne comprend actuellement les paroisses dont la liste et la délimitation sont indiquées ci-dessous:

Paroisses	Communes
1. à 25.	Inchangés
<i>26. District de Wangen</i>	
Herzogenbuchsee	Berken Bettenhausen Bollodingen Graben Heimenhausen Hermiswil Herzogenbuchsee Inkwil Niederönz Ochlenberg Röthenbach bei Herzogenbuchsee Thörigen Wanzwil
Niederbipp	Inchangé
Oberbipp	Inchangé

¹⁾ RSB 411.21

Seeberg	Inchangé
Wangen an der Aare	Inchangé

4. La modification de l'annexe 2 LOCA prévue au chiffre 2 du présent arrêté entre en vigueur en même temps que la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr). Les autres modifications prévues aux chiffres 2 et 3 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
5. Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum facultatif.
6. Le présent arrêté doit être notifié par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Berne, le 16 octobre 2007	Au nom de la Commission de justice du Grand Conseil, le président: <i>Kneubühler</i>
---------------------------	--

Le Grand Conseil n'a pas fait usage de son droit d'évocation au sens de l'article 84 du règlement du Grand Conseil du 9 mai 1989 (RGC)¹⁾ pendant le délai légal.

¹⁾ RSB 151.211.1